



République Française

Département de la Charente-Maritime Vals de Saintonge Communauté

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 23/10/2025

ID : 017-200041689-20251006-CC2025_124-DE



Conseil Communautaire du 6 octobre 2025

Objet : Instruction des demandes de dégrèvement exceptionnel de facturation d'eau potable pour les usagers

Numéro de délibération : CC2025_124

L'an deux mille vingt cinq, le six octobre, le Conseil Communautaire de Vals de Saintonge Communauté, dûment convoqué le 30 septembre 2025, s'est réuni en séance plénière à Salle de l'Alliance à Essouvert sous la présidence de M. Jean-Claude GODINEAU, Président de Vals de Saintonge Communauté.

Délégués présents :

Francis BOIZUMAULT, Eric POISBELAUD, Daniel LAGARDE, Gilles VENNER, Marie-Agnès BEGEY, Jacques BARON, Hubert COUPEZ, Annie POINOT-RIVIERE, Alain MEGE, Jean-Luc DUGUY, Christine VERNON, Bernard GOURSAUD, Didier COSSET, Danièle PERAUD, Fabrice HILLAIRET, Jean-Claude ALLEIN, Philippe HARMEGNIES, Jean-Michel GAUTIER, Jacques TROUVAT, Henri AUGER, Dominique BERNAZEAU, Christelle BERNARD, Jocelyne RE, Pascal SAGY, Emmanuelle CAIVEAU, Mathieu RENDU, Michel LAVILLE, Thierry GOUJEAUD, Serge BERNET, Vincent GINDRAU, Alain VILLENEUVE, Michel PELLETIER, Frédéric BRUNETEAU, Roseline GICQUEL, Michel GARNIER, Joël WICIAK, Marie-Christine PINEAU, Maurice PERRIER, Daniel DARDILLAT, Michel QUERE, Patrick XICLUNA, Liliane BEGUE, Sylvain MARCHAL, Monique CHEMINADE, Gérard BIELKA, Jean-Michel MANCEAU, Annie HILLAIRET, Frédéric MICHEAU, Sylvie SABOUREAU, Pierre DENECHERE, Elie BONNEAU, Ornella TACHE, Dominique BOUIN, Valérie FLOCH-RUJU, André LECLERE, Dominique SEYFRIED, Gérard GROSJEAN, Didier BASCLE, Corinne ETOURNEAU, Françoise MESNARD, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Catherine BAUBRI, Jean MOUTARDE, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Anne DELAUNAY, Fabien BLANCHET, Frédéric EMARD, Renée BONNEAU, Annie PEROCHON, Jean-Michel PIOLOT, Dominique GUILLON, François PINEAU, Michel LALAIZON, Jean-Claude GODINEAU, Daniel LEMRAY, Paulette MARCOUILLER, Sylviane DORNAT, Sylvain ALBRECHT, Danielle PERTUS, Laurent BOUILLE, Gilles BELON, Pierre TEXIER, Didier DAUNIZEAU, Fabrice RENAUD, Julien GOURRAUD, Julien BLASAC, Brigitte DAVID, Marie-José TRICHET, Simone ROY, Jean-Claude MARTEAU, Didier MARTIN

Absents excusés ayant donné procuration :

Olivier FOUCHE donne pouvoir à Frédéric MICHEAU
Jacky RAUD donne pouvoir à Daniel LAGARDE
Christian GRATEREAU donne pouvoir à Bernard GOURSAUD
Michel FILLEUL donne pouvoir à Thierry GOUJEAUD
Matthieu GUIHO donne pouvoir à Cyril CHAPPET
Marylène JAUNEAU donne pouvoir à Myriam DEBARGE
Michel LAPORTERIE donne pouvoir à Fabien BLANCHET
Sylvie POUILLET donne pouvoir à François PINEAU

Absents :

Fabien BRODU, Rémi LAMARE, Christian FERRU, Bruno SOGUES, Magali HIDREAU, Charles BELLAUD, Alain BILLAUD, Jean-Claude CAILLAULT, Philippe LACLIE, Pierre ARNAUD, Serge MARCOUILLE, Alain BELLU, Béatrice GEAY, Germain HENNION, Stéphanie GRIMAUD, Jean-



François PANIER, Roland NAZET, Gérard LAMIRAUD, Odile MEGRIE
Mary BOISNIER, Françoise GUERET, Wilfrid HAIRIE, Marie-Pierre LE
Thierry GIRAUD, Gaëlle TANGUY, Henoch CHAUVREAU, Pierre-Michel MARCH, Francis GUAT,
Jacques GOGUET, Christelle MARCHET, Patrick REVEILLAUD, Suzanne FAVREAU, Francine
MINEAU, Suzette MOREAU, Bernard CAILLAUD, Victor GEOFFROY

Secrétaire de séance :

Annie PEROCHON

Assistaient à la séance : ROSIER Renaud
GUIBERTEAU Cécilia
GENEAU David
SERRA Johanna
GROLEAU Karine
HOUET Patricia
REGNAULT Pierrick

Nombres de membres :

En exercice : 139
Quorum : 70
Présents : 93
Votants : 101
Pouvoirs : 8

Publication (affichage) ou notification du :

Instruction des demandes de dégrèvement de facturation d'eau potable pour les usagers exceptionnels

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 23/10/2025

ID : 017-200041689-20251006-CC2025_124-DE

Depuis 2011, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) contient des dispositions visant à plafonner le montant de la facture des abonnés domestiques en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, et aussi à imposer au service d'eau potable d'informer sans délai l'abonné en cas de constat d'une surconsommation d'eau pouvant être la conséquence d'une fuite de cette nature (codification de la « loi Warsmann »). Le CGCT ne précise pas les modalités de dégrèvement applicables aux autres abonnés.

Catégorie des abonnés domestiques :

Les modalités d'écrêtement fixées par le CGCT s'appliquent pour les locaux à usage d'habitation. En cas d'impossibilité de calculer le volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des trois dernières années précédant la période de fuite, ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes, il est proposé au conseil communautaire de retenir un volume consommé de référence de 30 m³/an/occupant.

Le conseil communautaire propose d'appliquer à cette catégorie d'usagers les mêmes exclusions que celles prévues par le CGCT (notamment fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage).

Catégorie des bâtiments publics, associatifs, sportifs établissements d'enseignement, hôpitaux, cliniques, bâtiments commerciaux, entrepôts, stockages, exploitations agricoles, bâtiments de production industriels

Écrêtement selon les règles suivantes :

Pour permettre une équité avec les habitants des Vals de Saintonge, il est proposé d'appliquer les mêmes règles que celles délibérées par Eau 17 à cette catégorie d'usagers. Chaque demande de dégrèvement doit correspondre à l'année de l'exercice en cours de la fuite et de la réparation.

Si la consommation est supérieure à 3 fois la moyenne de consommation sur 3 ans, les modalités.
pour l'eau potable : consommation écrêtée à (3 x consommation moyenne) + 25 % du surplus restant

exemple :

pour un volume relevé de 1 000 m³ et une consommation moyenne de 200 m³ :

Volume dégrévé = 1 000 — [(200 x 3) + (200 x 3) x 0,25] = 750 m³

Volume facturé — 1 000 — 750 = 250 m³

Catégorie des hébergements saisonniers (campings, HLL, parcs résidentiels de loisirs,...)

Pas d'écrêtement consenti pour l'eau potable.

Catégorie des établissements de production industriels nécessitant un processus (notamment agroalimentaire)

Pas d'écrêtement consenti pour l'eau potable.

Le conseil communautaire propose de considérer comme justificatif recevable, au même titre qu'une facture ou une attestation de plombier, tout document prouvant la réalisation et la localisation de la réparation (tel que photographie, facture d'achat de pièces ou constatation sur place par l'exploitant du réseau d'eau potable) à l'exception des simples attestations sur l'honneur n'émanant pas d'une entreprise.

Le conseil communautaire propose le délai de réparation de la fuite et de transmission de la demande d'écrêtement limité à 1 mois comme indiqué sur le CGCT.

Les précisions relatives aux justificatifs recevables et au délai de transmission des demandes sont applicables à toutes les catégories d'usagers citées ci-dessus pouvant prétendre à un écrêtement.

De même, les surconsommations dues à un acte de malveillance (vandalisme, vol...) ne peuvent pas faire l'objet d'un dégrèvement dans le cadre réglementaire, étant liées à l'intervention extérieure d'un tiers et non à une fuite accidentelle. Pour ce cas, l'éventualité d'une remise gracieuse pourra être proposée aux élus du bureau communautaire.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les modalités d'écrêtement et de gestion des demandes de dégrèvements proposées ci-dessus, en fonction des catégories d'usagers,
- d'autoriser monsieur le président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

- Pour : 101
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Pour copie certifiée conforme.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 23/10/2025

ID : 017-200041689-20251006-CC2025_124-DE



Fait à Saint-Jean d'Angély,